TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Organisation

Article 1

Objet

Les championnats des catégories de jeunes du football féminin sont gérés par les ligues de football amateur qui agissent par délégation de la Fédération Algériennes de football.

Article 2

Pouvoir des ligues

Dans le cadre de leurs prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la Fédération Algérienne de Football et les présents règlements, les ligues de football amateur disposent du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs féminins qui lui sont affiliés, leurs joueuses enregistrées et sur tous leurs licenciés.

Article 3

Décisions d'une ligue

Les décisions prises par une ligue de football prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, téléfax et/ou email. Elles sont affichées sur le site internet de la ligue et publiées au bulletin officiel.

Article 4

Appels

Toute contestation de décision prise par les organes d'une ligue ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements.

Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

Chapitre 2

Le Club

Article 5

Participation

Le seul club sportif reconnu et agréé conformément aux dispositions de la loi sur les associations, la loi sur le sport et l'éducation physique ainsi que les réglementations en vigueur, peut participer au championnat de football féminin.

Article 6

Catégories d'équipes à engager

Les clubs engagent obligatoirement les équipes de jeunes suivantes :

- Clubs de la Division Nationale amateur :

- une équipe U20 et une équipe U17

- Clubs des divisions régionales :

- Une équipe U20 et/ou une équipe U17.

Chapitre 3

La joueuse

Article 7

La joueuse

1. Est réputée amateur la joueuse qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.

2. Conformément aux dispositions de la loi sur le sport physique et du règlement de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueurs, la joueuse amateur ne peut prétendre ni recevoir de prime de signature, de salaire ainsi qu'aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une forme de salaire.

Article 8

Nombre de joueuses

Le nombre de joueuse des catégories jeunes à enregistrer par un club est fixé à vingt (20) joueuses au minimum par catégorie.

TITRE II

OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Chapitre 1

Obligations des clubs

Article 9

Domiciliation

Les équipes de jeunes des clubs féminins doivent être domiciliées dans un stade en gazon naturel ou artificiel dûment homologué.

Le terrain de jeu soit répondre aux normes réglementaires de la loi une (01) de l'international Football Association Board (I.A.F.B). il doit être séparé de l'emplacement réservé au public par une clôture.

Article 10

Responsabilité du club

1. Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueuses, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match.

2. Le club recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir.

Article 11

Respect du calendrier

Le club est tenu de respecter le calendrier des compétitions établi par la ligue.

Article 12

Sélections et équipes nationales

Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition des ligues, les joueuses convoquées aux différentes sélections de football.

Les frais de déplacement des joueuses sélectionnées sont à la charge des ligues ou de la fédération.

Article 13

Information d'une décision

Le club doit obligatoirement s'informer des décisions prises par la ligue ou la fédération et les publier dans les bulletins officiels et/ou sur leurs sites internet.

Article 14

Médecin et ambulance

Le club qui reçoit doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football.

Si l'absence du médecin ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité ;

- Une amende de trois mille (3000 DA) dinars pour le club.

Chapitre 2

Obligations des dirigeants

Article 15

Dirigeant de club

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.

2. Les membres d'un club doivent être titulaires de la licence délivrée par la ligue selon leurs fonctions.

Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par les présents règlements.

3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la ligue et de la Fédération.

4. La présence des dirigeants (secrétaires de clubs, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la fédération et/ou la ligue.

Chapitre 3

Assurance

Article 16

Contrat d'assurance

1. Assurance du club :

Le club est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile et une assurance pour les dirigeants, encadreurs techniques et médicaux ainsi que les joueuses contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club.

2. Assurance des stades :

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance doit être jointe au dossier d'homologation du stade.

3. Vérification d'assurance :

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses membres (joueuses, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

TITRE III

LA LICENCE

Article 17

Définition

1. La licence est un document officiel délivré par la ligue pour permettre d'identifier tout dirigeant (président et vice président), (entraîneur Principal ,adjoint ,DTS , préparateur physique et entraineur de gardien de but), joueuse, médecin, kinésithérapeute, secrétaire de club, chargé de sécurité, arbitre ou commissaire au match.

Chapitre 1

Types de licences

Article 18

Types de licences

Les différents types de licences délivrées par une ligue sont :

1. Licence joueuse U-20 ;
2. Licence joueuse U-17 ;
3. Licence joueuse U-14 ;
4. Licence entraîneur (DTS ; entraineur adjoint, entraineur des gardiens de but, préparateur physique);
5. Licence Dirigeant (président et vice président) ;
6. Licence secrétaire de club ;
7. Licence médecin du club ;
8. Licence kinésithérapeute,soigneur

Chapitre 2

Obtention de la licence

Section 1

Unicité et validité de la licence

Article 19

Unicité de la licence

1. Une joueuse ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.

2. Si la ligue est saisie d'un cas de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par l'article 82 du présent règlement.

3. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification à l'insu d'une joueuse, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes !

- Annulation de la licence ;

- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable du club signataire de la licence ;

- Une amende de trois mille (3000 DA) dinars pour le club.

Article 20

Validité et utilisation de la licence

1. La licence de la joueuse est établie pour la saison sportive pour laquelle elle a été délivrée.

2. La licence en cours de validité devra être présentée lors de chaque compétition.

3. La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification de la joueuse.

4. Seuls sont valables les imprimés dont les modèles sont arrêtés par la fédération.

Section 2

Catégorie d'âge

Article 21

Catégorie d'âge

A la fin de chaque saison sportive, la Fédération fixe les catégories d'âge des joueuses conformément à la classification édictée en la matière par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

Section 3

Formalités administratives

Article 22

Demande de licence

1. Les demandes de licences des joueuses doivent être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et d'une copie de la carte nationale d'identité

De plus, les demandes de licence des joueuses âgées de moins de 19 ans, doivent être accompagnées d'une déclaration légalisée du père ou du tuteur légal les autorisant à pratiquer le football.

2. les demandes de licence doivent être inscrites sur les bordereaux officiels et déposées contre accusé de réception au siège de la ligue.

3. La date du dépôt des demandes de licences au siège de la ligue constitue la date d'enregistrement de la licence.

4. Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence.

5. Chaque club est tenu de remplir lisiblement les demandes de licences qu'il dépose dans les détails fixés par la fédération auprès de la ligue. Sur chaque demande de licence sont apposées :

- Une photo récente ;
- La signature légalisée de l'intéressée ainsi que celle du Président ou du secrétaire du club.
- L'empreinte digitale de la joueuse

Article 23

Dossier de licence

La ligue de football délivre la licence de la joueuse sur présentation dans les délais fixés d'un dossier comprenant :

a. Une demande de licence fournie par la ligue, signée par le Président ou le secrétaire du club et la joueuse. Les signatures doivent être dûment légalisées ;

b. Un dossier médical tel que défini par la FAF ;
c. Deux (02) photos d'identité récentes ;
d. Un extrait de l'acte de naissance de la joueuse ;
e. Une photocopie de la carte nationale d'identité ;

Pour les joueuses âgées de moins de dix neuf (19) ans,

f. Une autorisation paternelle ou du tuteur légal pour la pratique du football.

Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

Article 24

Licence entraîneur

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des équipes de jeunes doivent disposer d'une licence, délivrée par la ligue après avis du Directeur Technique concerné (DTN-DTR).

Nul, ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes requis dûment légalisées.

Article 25

Licence de dirigeant

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 44 du présent règlement, la licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se déroulent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la fédération et la ligue.

Section 4

Annulation ou refus de licence

Article 26

Annulation de licence

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 19, 27 et 82 du présent règlement, aucune licence dûment enregistrée au niveau de la ligue ne peut être l'objet d'annulation.

Article 27

Refus d'enregistrement de licence

1. Tout dirigeant entraineur, joueuse, médecin, assistant médical ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.

2. Tout licencié ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté infamante, en cours de saison, verra sa licence annulée purement et simplement.

3. Pour tout licencié faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner une condamnation à une peine infamante, la ligue prononcera à titre conservatoire, sa suspension de toute compétition. Cette mesure ne pourra être levée qu'après une décision de justice le déclarant innocent ou après avoir bénéficié d'une réhabilitation.

4. Les clubs sont tenus d'informer la ligue de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l'objet l'un de ses membres licenciés sous peine de s'exposer au paiement d'une amende de cinq mille dinars (5000 DA).

Section 5

Contrôle médical

Article 28

Contrôle médical

Aucune joueuse ne peut pratiquer le football si, au préalable, elle n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les dossiers et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

Article 29

Port d'appareils médicochirurgical

Une joueuse porteuse de tout appareil médicochirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football si elle ne produit pas un certificat médical délivré à cette effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdité totale ou l'absence de toute acuité visuelle à un œil, entraîne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionné par :

- Suspension de la joueuse jusqu'à régularisation de son dossier médical ;

- Cinq (05) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;

- Deux mille cinq cent dinars (2500 DA) d'amende pour le club.

Section 6

Dispositions de sur classement

Article 30

Sur classement et double sur classement

1. Le sur classement d'une catégorie à une autre immédiatement supérieure est autorisée ;

2. Les joueuses sont soumises à l'autorisation médicale pour jouer en double sur classement;

3. L'autorisation médicale du double sur classement ne peut être délivrée que par un médecin de la commission fédérale.

Chapitre 4

Périodes d’enregistrement

Article 31

Périodes d’enregistrement

La Fédération Algérienne de Football fixe chaque saison, conformément aux règlements de la FIFA, les deux périodes d’enregistrement des joueurs.

Article 32

Dépôt des demandes de licences

Les clubs participant au championnat de football féminin sont tenus de déposer auprès de la ligue les demandes de licences pour qualification durant la première période d’enregistrement fixée par la fédération.

Chapitre 5

Qualification

Article 33

Définition

La qualification de joueuse de football résulte du respect de l’ensemble des règles et procédures fixées par les statuts et les règlements de la FIFA et de la Fédération Algérienne de Football.

Section 1

Qualification de la joueuse

Article 34

Qualification de la joueuse

1. La qualification de la joueuse n’est établie que pour une saison sportive ;

2. A la fin de chaque saison sportive, la joueuse est libre d’opter pour le club de son choix ;

3. Les clubs n’ont pas le droit de faire enregistrer des joueuses étrangères.

Section 2

Passeport de la joueuse

Article 35

Passeport de la joueuse

Le passeport de la joueuse est un document administratif obligatoire élaboré suivant les prescriptions édictées par la Fédération. Il contient les renseignements concernant la joueuse et retrace l’historique de sa carrière footballistique. Le dit document doit accompagner tout dossier de transfert d’un club à un autre.

Section 3

Changement de résidence

Article 36

Changement de résidence

En cas de changement de résidence en cours de saison, les joueuses sont autorisées à bénéficier d'un transfert, à titre exceptionnel, et à signer au profit d'un autre club dans leur nouvelle résidence.

Celle-ci doit être distante au minimum de 50 km du lieu de l'ancienne résidence.

La demande de licence doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes justifiant de changement de domicile.

TITRE IV

LES COMPETITIONS

Chapitre 1

Organisation des compétitions

Article 37

Définitions

*** Réglementations :**

Les statuts de la Fédération et des ligues, les règlements généraux et les lois du jeu édictées par l'International BOARD constituent la réglementation régissant le football national.

*** Avant match :**

Laps de temps écoulé entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

*** Pendant le match :**

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

*** Après match :**

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

*** Match amical :**

Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect des règlements généraux. Il est dirigé par un arbitre officiel.

*** Match officiel :**

Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la Fédération, soit pour le championnat, soit pour la Coupe d'Algérie ou toutes autres compétitions organisées par les ligues.

Les résultats des matchs officiels des championnats, ont un effet sur le classement.

*** Dirigeant :**

Toute personne exerçant une activité au sein du club de football quelque soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).

*** Officiels :**

Sont considérés comme officiels : les dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs.

*** Officiels de match :**

Sont considérés comme officiels de match :

L'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, l'inspecteur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées

par la ligue ou la Fédération Algérienne de Football pour assurer une responsabilité liée à la rencontre.

Section 1

Organisation des rencontres officielles

Article 38

Responsabilité du club

1. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain ; il est responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude du public, des joueuses et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueuses, dirigeants et supporters sont les auteurs des désordres.

2. Le club organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline de ses supporters.

Tout manquement est sanctionné comme suit :

- ✓ **Si une rencontre n'a pas eu lieu pour :**
  - Non-conformité du terrain ;
  - Absence et/ou non-conformité des équipements du terrain (buts, piquets de corners …etc.).

  Les sanctions sont :
  - Match perdu par pénalité;
  - Une amende de deux mille (2000 DA) dinars pour le club.

I Envahissement de terrain :

1. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :

- Une amende de mille (1000 DA) dinars pour le club.

En cas de récidive, la sanction est doublée.

2. L'envahissement du terrain par le public entraînant l'arrêt définitive de la partie est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s).
- Une amende de trois mille (3000 DA) dinars pour le club.

3. L'envahissement du terrain provoqué par un ou plusieurs dirigeants de club est sanctionné comme suit :

- ✓ **Si l'envahissement entraîne l'arrêt momentané de la rencontre :**
  - Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné ;
  - Une amende de deux mille cinq cent dinars (2500 DA) pour le club.
- ✓ **Si l'envahissement entraîne l'arrêt définitif de la partie :**

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s) ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné ;
- Une amende de cinq mille dinars (5000 DA) pour le club

4. L'envahissement du terrain entraînant des incidents graves et/ou des troubles à l'ordre public survenus avant et/ou après la rencontre et signalés dans le rapport des officiels de matchs, le club est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité pour le ou les club(s) fautif(s) si la rencontre n'a pas eu lieu ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné ;
- Une amende de dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Article 39

Utilisation d'engins pyrotechniques

1. Sans préjudices des dispositions de l'article 106 de la loi N° 04-10 du 14/08/2004 relative à l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.

2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards) est interdite. Le club dont la galerie est fautive est sanctionné par une amende de deux mille dinars (2000 DA) pour le club.

3. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans les gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.

Article 40

Jets de projectiles

Tout jet de projectile sur le terrain est interdit. Le club du public fautif est sanctionné comme suit

1. Jet de projectiles sans dommage physique :
   Clubs de la division nationale :
   - 1ère infraction : deux Mille dinars (2000 DA) d'amende pour le club ;
   - 2ème infraction : cinq mille dinars (5000 DA) d'amende pour le club ;

   Clubs de la division régionale :
   - 1ère infraction : Mille dinars (1000 DA) d'amende pour le club ;
   - 2ème infraction : deux mille dinars (2000 DA) d'amende pour le club ;

En cas de récidive, la sanction est doublée.

2. Jet de projectiles entraînant des dommages physiques :

   - Mille cinq cent dinars (1500 DA) d'amende pour le club.

En cas de récidive, la sanction est doublée.

Si des officiels de matchs (arbitres et/ou commissaire au match) sont blessés, les sanctions sont doublées.

3. Jet de projectiles entraînant l'arrêt momentané de la partie :

- Trois mille dinars (3000 DA) d'amende pour le club.

En cas de toute autre récidive, la sanction est doublée.

4. Jet de projectiles entraînant l'arrêt définitif de la partie :

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif(s) ;
- Cinq mille dinars (5000 DA) d'amende pour le ou les club(s) fautif(s).

Article 41

Service d'ordre

1. Le club recevant est tenu d'obtenir la présence du service d'ordre.

2. Au cas où une rencontre de jeunes n'a pas eu lieu en raison de l'absence du service d'ordre, le club recevant est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de deux mille dinars (2000 DA) pour le club.

Article 42

Vestiaires

1. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires conformes à la réglementation et convenables (avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, wc, répondant aux règles d'hygiène).

2. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30mn) au plus tard avant le début de la rencontre.

Le club de l'équipe fautive est sanctionné par une amende de mille cinq cent dinars (1500 DA) pour le club.

3. Le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match.

Section 2

Surface technique

Article 43

Surface technique

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'international BOARD est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueuses remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque club de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueuses remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Article 44

Main courante

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont les sept (07) joueuses remplaçantes et les cinq (05) officiels suivants :

1. L'entraîneur ;
2. L'entraîneur adjoint ;
3. Le médecin ;
4. Le kinésithérapeute ; soigneur
5. Le secrétaire du club.

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences, à l'exception du médecin qui peut être remplacé ou identifié par sa carte professionnelle.

Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueuses depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans la limite de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister une joueuse blessée.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l'ethnique sportive.

En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et l'équipe du club fautif est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de mille cinq cent dinars (1500 DA) pour le club.

Section 3

Etablissement de la feuille de match

Article 45

Feuille de match

1. A l' occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie en quatre (04) exemplaires avant le coup d'envoi de chaque rencontre.

2. La feuille de match doit notamment comporter, en caractère lisibles, les renseignements suivants :

- Noms des deux clubs ;
- Numéro de la rencontre
- Noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueuses et signature des deux capitaines ;
- Noms, prénoms et qualité des dirigeants et entraîneurs ;

- Noms, prénoms et signatures du commissaire au match et arbitres ;
- Les réserves éventuelles signées par les deux capitaines et contresignées par l'arbitre – directeur.
- Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (avertissement, expulsion ou tout autre incident).

3. L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par fax ou E-mail à la ligue dans les trois (03) heures sui suivent la fin de la rencontre. Le deuxième exemplaire est remis le cas échéant au commissaire au match. Le troisième exemplaire est remis au club visiteur et le quatrième au club local.

4. La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.

5. Les clubs sont tenus de vérifier après la rencontre les indications qui sont portées sur la feuille de match par l'arbitre.

6. Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre, passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 46

Rapport des officiels du match

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par – fax – un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.

Article478

Falsification de la feuille de match

Toute falsification d'un exemplaire de la feuille de match, est sanctionnée comme suit :

- Match perdu par pénalité ;
  -Interdiction de toute activité en relation avec le football pour l'auteur de l'infraction.
- Une amende de cinq mille dinars (5000 DA) pour le club.

Chapitre 2

Déroulement des rencontres

Article 48

Effectif

1) Si, au cours d'un match une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueuses, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de cinq mille dinars (5000 DA) pour le club.

En cas de récidive, les sanctions sont doublées.

2) Si, au cours d'une rencontre une équipe d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de onze (11) joueuses ou plus, se trouve réduite à moins de sept (07) joueuses. L'équipe contrevenante est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de deux mille cinq cent dinars (2500 DA) pour le club.

En cas de récidive, les sanctions financières sont doublées.

Article 49

Equipement

1. Les équipes, doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'international BOARD.

2. Quinze jours avant le début du championnat, les clubs doivent communiquer à la ligue les couleurs principales et les couleurs de réserve de leurs équipements.

3. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue publie sur son bulletin officiel la liste des couleurs des équipements.

4. Si, au cours d'un match les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à l'équivoque, les joueuses du club visiteur doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club recevant refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité ;
- Trois mille dinars (3000 DA) d'amende pour le club.

5. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité ;
- Mille dinars (1000 DA) d'amende pour le club.

6. La gardienne de but doit porter des couleurs la distinguant nettement des joueuses des deux équipes et de l'arbitre ; elle doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir à la demande de l'arbitre effectuer le changement.

Article 50

Ballon

L'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de quatre (04) ballons.

Le club visiteur doit également fournir deux (02) ballons qui restent à la disposition de l'arbitre.

Si la rencontre est arrêtée ou n'a pas eu sa durée réglementaire pour manque de ballons, l'équipe du club recevant encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de mille cinq cent dinars (1500 DA) pour le club.

Article 51

Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe

Si une équipe de jeunes d'un club déclare forfait délibérément, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions suivantes :

1er e fois :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de trente mille dinars (30.000 DA) pour le club.

2 ème fois :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de soixante mille dinars (60.000 DA) pour le club.

Les cas de force majeure seront traités par les organes juridictionnels conformément aux dispositions prévues par l'article 121 du présent règlement.

Article 52

Forfait général

Si au cours d'une saison sportive les équipes de jeunes d'un club déclare quatre (04) forfaits délibérés pour chaque catégorie, le club est déclaré en forfait général.

Si le forfait général est prononcé durant la phase aller, les résultats de l'équipe fautive sont annulés.

Si le forfait général est prononcé durant la phase retour, les résultats de l'équipe fautive sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre.

Article 53

Déprogrammation

Aucune rencontre ne peut être déprogrammée en cours de saison.

Article 54

Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la Fédération ou la ligue lors d'un forfait, refus de participation, abandon de terrain, arrêté avant sa durée réglementaire ou d'une autre décision prise par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois (03) points et trois (03) buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé,

Article 55

Match perdu

1. Un match perdu pour une équipe est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la ligue ou la Fédération.

2. La sanction du match perdu est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.

Article56

Délocalisation d'une rencontre

Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la ligue concernée dispose du droit de délocaliser ce match et le désigner sur un autre stade conformément au calendrier établi.

Chapitre 3

Classement

Article 57

Classement

1. Le championnat se déroule en deux phases : Aller et Retour.

Il est attribué :

- Trois (03) points pour un match gagné ;
- Un (01) point pour un match nul ;
- Zéro (00) point pour un match perdu sur le terrain ou par pénalité.

2. Le club qui a obtenu en fin de saison le plus grand nombre de points est déclaré champion.

3. En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme du classement final, les équipes départagées selon l'ordre des critères suivants :

a. Le plus grand nombre de points obtenus par une équipe lors des matchs joués entre les équipes en question ;

b. La meilleure différence de buts obtenue par une équipe lors des matchs joués entre les équipes en question ;

c. La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question lors de la phase Aller ;

d. Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question lors de la phase Aller ;

e. Le club le mieux classé en fair-play ;

f. En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus un match d'appui sans prolongation et éventuellement avec tirs au but est organisé par la ligue sur un terrain neutre.

Chapitre 4

Homologations des matchs

Article 58

Homologation des matchs

La ligue est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de réserves. Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de la commission de discipline ou épuisement du recours s'il y a lieu.

Toute rencontre homologuée ne saurait faire l'objet de contestation ni d'aucune autre réclamation.

Chapitre 5

Participation aux rencontres

Section 1

Définitions

Article 59

Rencontre

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal et tirs au but éventuels compris.

Article 60

Match à jouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les structures de gestion et qui est reprogrammée.

Article 61

Match remis

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée et qui reprogrammée.

Section 2

Droit à la participation

Article 62

1. Seules les joueuses qualifiées à la date initiale de la rencontre et non suspendues sont autorisées à figurer sur la feuille d'arbitrage.

2. Les joueuses des catégories U20 sont autorisées à participer aux rencontres des équipes séniors, ainsi que les joueuses de la catégorie U17 dûment autorisées par la ligue (double sur classement approuvé par le médecin fédéral).

3. Une joueuse, frappée de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait ou arrêtés avant la fin de la durée règlementaire ou reportés.

4. Une joueuse suspendue peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les structures de gestion.

5. Une joueuse suspendue pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.

6. Une joueuse de catégorie – jeune – sanctionnée dans sa catégorie d'âge pour cumul de trois (03) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.

7. Une joueuse de catégorie – jeune – sanctionnée dans une catégorie supérieure pour cumul de trois (03) avertissements, peut prendre part à une rencontre dans sa catégorie d'âge.

8. Une joueuse de catégorie – jeune – expulsée dans la catégorie supérieure, peut participer dans sa catégorie d'âge après avoir purgé le match automatique à l'exception de la joueuse sanctionnée pour crachat, agression ou tentative d'agression envers officiel de match.

9. Une joueuse de catégorie – jeune – expulsée dans sa catégorie d'âge, peut participer en catégorie supérieure après avoir purger le match automatique à l'exception de la joueuse sanctionnée pour crachat, agression ou tentative d'agression envers officiel de match.

Chapitre 6

Les arbitres

Article 63

Rôle de l'arbitre directeur

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueuses et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

Article 64

Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur. Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.

En cas d'empêchement de l'arbitre directeur, le premier assistant dirige la rencontre.

Article 65

Prérogatives des arbitres

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

- L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueuse.
- L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à toute joueuse qui ne présente pas de licence.
- L'arbitre refusera la participation à toute joueuse suspendue.
- L'arbitre est seul juge de l'identification de la joueuse. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification de la joueuse.
- L'arbitre est seul responsable du déroulement de la rencontre.

Article 66

Constat de l'arbitre

En cas d'insuffisance du nombre de joueuses ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15 mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie ; les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 67

Absence des arbitres

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15 mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre présent et régulièrement affilié à la fédération ou à une ligue.

En l'absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d'équipes. Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort. Une fois l'arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.

Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions précédentes aura match perdu par pénalité.

Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

Si l'arbitre tiré au sort arrête la partie prématurément pour incompétence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

TITRE V

LES SELECTIONS

Article 68

Obligations des joueuses sélectionnées

a) Une joueuse convoquée pour un stage et/ou un match de sélection, régionale ou nationale, est mise obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la fédération.

b) La joueuse sélectionnée est tenue de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club, elle est tenue de se soumettre aux instructions qui lui sont données.

c) Toute joueuse ayant rejoint le centre de regroupement est tenue d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.

d) La joueuse sélectionnée est tenue de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.

e) Toute joueuse sélectionnée, déclarée blessée par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.

Toute joueuse contrevenante aux prescriptions sus citées est sanctionnée comme suit :

1ère infraction :

- Deux (02) matchs de suspension ferme au sein de son club ;
- Deux mille dinars (2000 DA) d'amende pour le club.

2ème infraction :

- Trois mois de suspension ferme au sein de son club ;
- Cinq mille dinars (5000 DA) d'amende pour le club.

Article 69

Opposition à la convocation d'une joueuse sélectionnée

Tout club qui s'oppose ou dissimule la convocation de l'une de ses joueuses, toutes catégories confondues, en sélections, régionale ou nationale, ou l'aura incitée à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à la sanction suivante :

- Quatre (04) matchs de suspension ferme pour joueuse fautive ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le président du club ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.

En outre, si la joueuse a participé à une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale, le club aura match perdu en cas de victoire ou de match nul (sans attribution de points à l'équipe adverse)

TITRE VI

PROCEDURES ET INFRACTIONS

Chapitre 1

Procédures

Section 1

Mesures disciplinaires

Article 70

Mesures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prises par la commission de discipline. Elle statue en premier ressort, en se référant au présent règlement et au code disciplinaire de la fédération. Elle prend les sanctions en fonction des incidents qui sont signalés sur la feuille de match, sur tous les rapports établis par les officiels de matchs et sur tout autre moyen audiovisuel, et éventuellement sur tout rapport des services de sécurité susceptible de l'éclairer sur les faits signalés.

La commission de discipline doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés dans les quarante huit (48) heures qui suivent la date de la rencontre.

Section2

Réserves

Article 71

Définition

Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

Les réserves comportent deux aspects :

1) La forme ;
2) Le fond

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Article 72

Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'une joueuse dans les deux seuls cas suivants :

- Fraude sur l'état civil d'une joueuse ;
- Inscription d'une joueuse sous le coup d'une suspension.

Pour poursuivre leur cours et soumis à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées avec l'énoncé succinct du motif. Elles sont formulées par écrit sur la feuille de match par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre.

Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui sur la feuille de match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposée au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises

par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la ligue concernée d'un montant :

- Cinq mille dinars (5000 DA) par joueuse mise en cause.

Article 73

Réserves techniques

Pour être recevable, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au montant de la contestation.

L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match pour prendre acte de l'objet des réserves.

A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant ; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétaire de la ligue concernée contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées au titre du paiement des droits de réserves d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de : cinq mille dinars (5000 DA).

Ces réserves sont examinées par la commission d'arbitrage concernée.

Au cas où la commission d'arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Les décisions de la commission d'arbitrage sont définitives et susceptibles d'appel.

Section 3

Appel

Article 74

Définition

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours saisie de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour réexamen de la décision prise par la commission de discipline.

Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (ligue – clubs) dans les quarante huit heures qui suivent la date du dépôt du dossier.

Article 75

Procédure

1. Les décisions de la commission de discipline d'une ligue peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la structure hiérarchiquement supérieure qui statuera en dernier ressort, sauf si les sanctions suivantes qui sont définitives est non susceptibles d'appel :

a) Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs ;
b) Une sanction égale ou inférieure à deux (02) matchs ;
c) Une amende égale ou inférieure à quinze mille dinars (15.000 DA) ;
d) Les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée ; il doit être déposé contre accusé de réception ou transmis par fax accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de dix mille dinars (10.000 DA) auprès du secrétariat :

- De la ligue inter-région pour les clubs des divisions régionales ;
- De la fédération Algérienne de football pour les clubs de la division nationale de football amateur.

2. Les droits payés ne sont pas remboursables.

Article 76

Suspension temporaire des sanctions financières

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

Section 4

Tribunal arbitral

Article 77

Tribunal arbitral du sport Algérien

Les décisions de la commission de recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées.

De même, les sanctions disciplinaires, les lois du jeu et celles concernant le dopage ne sont pas susceptibles d'appel.

Toutefois après épuisement des voies de recours ordinaires, un recours extraordinaire peut être formé auprès du Tribunal Algérien du règlement des litiges sportifs (TAS) pour les seules décisions suivantes :

- Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football (radiation) ;
- Rétrogradation d'un club ;
- Suspension supérieure ç deux (02) ans ;
- Amendes supérieures à cent mille dinars (100.000 DA) ;

Pour être recevable, le recours extraordinaire doit être introduit auprès du TAS Algérien dans les cinq (05) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision de la commission de recours.

Article 78

Tribunal Arbitral du Sport International

Les décisions du TAS Algérien sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère

Tout club contrevenant subit les sanctions suivantes :

- Suspension du club de la division régionale pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- Suspension du club de la division régionale pour la saison en cours ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le président du club.
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

Néanmoins, la fédération se réserve le droit de faire appel aux décisions du TAS Algérien auprès du TAS de Lausanne.

Section 5

Recours à la justice

Article 79

Recours à la justice

Tout recours à la justice contre la ligue et/ou la fédération entraîne la radiation du président du club et l'exclusion définitive du club de toutes les compétitions.

Chapitre 2

Infractions

Section 1

Infractions à la réglementation sportive

Article 80

Infractions découverte suite à des réserves

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'une joueuse (suspendue ou en fraude sur son état civil) découverte par un club suite à des réserves est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Deux (02) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour la joueuse ;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'entraîneur du club ;
- Deux mille dinars (2000 DA) d'amende pour le club.

Article 81

Infraction découverte par la ligue

L'inscription sur la feuille de

match et/ou la participation d'une joueuse suspendue découverte par une ligue en l'absence de toute réserve est sanctionnée comme suit :

- En cas de victoire ou de match nul du club fautif :
  - Match perdu (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse) ;
  - Deux (02) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour la joueuse ;
  - Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
  - Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'entraîneur du club ;
  - Trois mille dinars (3000 DA) d'amende pour le club.
- En cas de défaite du club fautif :
  - Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour la joueuse ;
  - Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
  - Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'entraîneur du club ;
  - Trois mille dinars (3000 DA) d'amende pour le club.

Article 82

Infraction relative à la licence

Toute fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de licence ou de la licence elle-même, entraîne les sanctions suivantes :

- Annulation de la licence ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant ;

Au cas où le contrevenant demeure inconnu, la sanction est appliquée à l'encontre du président du club.

- Six (06) mois de suspension fermes pour la joueuse ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.

Article 83

Dépôt de deux demandes de licence

La découverte par la ligue de dépôt de deux demandes de licence dans des clubs différents au cours d'une même saison entraîne les sanctions suivantes :

- Six (06) matchs de suspension fermes pour la joueuse fautive ;

- La joueuse reste qualifiable au premier club ayant déposé la demande de licence.

Article 84

Sur classement ou double sur classement non autorisé

Pour toute jeune joueuse non autorisée médicalement à participer en équipe supérieure et inscrite indûment sur la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Six (06) mois de suspension fermes pour toute fonction officielle pour dirigeant fautif ;
- Mille cinq cent dinars (1500 DA) d'amende pour le club.

Article 85

Participation d'une joueuse à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'une joueuse à plus d'une rencontre officielle le même jour entraîne les sanctions suivantes :

- Un (01) match de suspension ferme pour la joueuse ;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
- Mille dinars (1000 DA) d'amende pour le club.

Article 86

Avertissement

Avertissement et la mise en garde adressée par l'arbitre à une joueuse au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner le comportement anti sportif les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Les infractions simples sont des comportements anti sportive ou fautes d'antijeu les moins graves commises par une joueuse au cours d'une rencontre. Elles sont sanctionnées par un avertissement adressé par l'arbitre de la rencontre à la joueuse fautive, et ce, comme mise en garde cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline à l'exception de l'avertissement pour contestation de décision qui nécessite une suspension d'un match ferme pour la rencontre suivante.

Les infractions simples ou fautes d'antijeu les moins graves sont :

a) Comportement antisportif, par exemple : jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps ;

b) Acte de parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique de décision, réclamation) ;

c) Violation répétées des lois du jeu ;

d) Le fait de retarder la reprise du jeu ;

e) Non respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou coup franc ;

f) Pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;

g) Abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;

h) Simulation ;

i) Retrait du maillot pour manifester sa joie après un but marqué.

Toute joueuse ou dirigeant qui conteste une décision de l'arbitre ou l'un de ses assistants est automatiquement suspendue (un match ferme pour la rencontre suivante et le club est sanctionné par une amende de mille dinars (1000 DA).

Tout regroupement autour de l'arbitre pour contester une décision est sanctionné par un avertissement à l'instigateur identifié et sera sanctionné par une suspension ferme pour la rencontre suivante et une amende de mille cinq cent dinars (1500 DA).

En cas de non identification de l'instigateur, le capitaine d'équipe est sanctionné.

L'avertissement infligé pour contestation de décision qui aboutit à la suspension automatique d'un match ferme ne sera pas comptabilisé dans le cadre des trois avertissements prévus par l'article 88 ci-dessous.

Article 88

Cumul d'avertissements au cours des rencontres

A l'exception des dispositions prévues par l'article 62 (6 et 7) du présent règlement, toute joueuse ayant reçu trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe, est automatiquement suspendue d'un match ferme pour la rencontre qui suit le troisième (3ème) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle elle a reçu les trois (03) avertissements.

Article 89

Cumul d'avertissement au cours d'une rencontre

1. Toute joueuse qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour infraction simple est expulsée par un carton rouge. Elle est sanctionnée par :

- Un (01) match de suspension ferme.

2. Toute joueuse qui reçoit au cours d'un match un (01) avertissement pour contestation de décision et un autre avertissement pour une infraction simple est expulsée par un carton rouge. Elle est sanctionnée par :

- Un (01) match de suspension ferme en plus de l'avertissement qui sera comptabilisé.

3. Toute joueuse qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour contestation de décision est expulsée par un carton rouge. Elle est sanctionnée par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes.

Article 90

Cumul de sanctions (avertissement et expulsion)

1. L'avertissement infligé à une joueuse pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, la même joueuse est expulsée directement pour avoir commis une infraction grave.

2. Toute joueuse qui reçoit au cours d'un match un (01) avertissement pour contestation de décision et un carton rouge (expulsion directe) pour une infraction grave. Elle est sanctionnée par :

- La sanction de la faute relative à l'expulsion en sus d'un (01) match de suspension ferme pour contestation de décision ainsi que les amendes y afférentes.

3. Toutes les sanctions sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat et pour celles de la coupe d'Algérie.

Article 91

Joueuse expulsée

Une joueuse expulsée lorsqu'elle commet l'une des infractions graves suivantes prévues par la loi 12 des lois du jeu :

a. Faute grossière, par exemple : usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier ;
b. Acte de brutalité, par exemple : comportement violent, agressivité ;
c. Crachat sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
d. Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main ;
e. Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
f. Propos blessants, injurieux ou grossiers ;
g. Second avertissement au cours du même match.

Article 92

Expulsion

1. Toute joueuse expulsée directement avant, pendant ou après la rencontre, écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le présent règlement.

2. L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes.

3. Pour la joueuse, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes, il est qualifié "d'indirect".

4. L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche ; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

5. L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la commission de discipline.

6. Toute joueuse expulsée est automatiquement suspendue pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club dans les huit (08) jours qui suivent la rencontre, la joueuse concernée est autorisée à prendre part aux compétitions suivantes.

Dès que la décision est notifiée par fax/bulletin/e-mail ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, cette joueuse devra purger le reste de la sanction infligée par la commission compétente.

En tout état de cause, la joueuse ne doit pas purger plus que sa sanction.

Néanmoins, la joueuse expulsée pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendue jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

Article 93

Cumul d'expulsion au cours d'une saison

Toute joueuse expulsée trois (03) fois au cours d'une même saison, est automatiquement suspendue pour un (01) mois ferme en sus de la sanction normale (3ème expulsion) à l'exception de la joueuse sanctionnée par les disposition de l'article 89 du présent règlement (cumul de cartons jaunes).

Section 3

Infraction lors des matchs et compétitions

Paragraphe 1

Comportement incorrect envers des joueuses ou toute personne

Autre que les officiels de matchs

Article 94

Fautes graves

Les fautes graves : Le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but, est un acte d'antijeu également considéré comme faute grave. Il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspensions fermes.

Article 95

Jeu brutal

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force. Il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcé par l'arbitre de la rencontre. Il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspensions fermes.

Article 96

Comportement antisportif

Le comportement antisportif (propos blessants ou injurieux) envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour la joueuse ;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif ;

- Mille dinars (1000 DA) d'amende pour le club.

Article 97

Agression et voies de fait

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par une joueuse ou un dirigeant qui se livre à une voie de fait sur une personne (joueuse, dirigeant ou ramasseur de balle).

Elles sont sanctionnées sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion – directe – de l'élément fautif.

a) Agression sans lésion corporelle :

- Un (01) match de suspension ferme pour la joueuse ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour dirigeant fautif ;
- Mille cinq cent dinars (1500 DA) d'amende pour le club.

b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour la joueuse ;
- Trois (03) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour dirigeant fautif ;
- Deux mille cinq cent dinars (2500 DA) d'amende pour le club.

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste :

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour la joueuse ;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif ;
- Cinq mille dinars (5000 DA) d'amende pour le club.

Article 98

Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Trois (03) matchs de suspension fermes pour la joueuse ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour dirigeant fautif ;
- Deux mille dinars (2000 DA) d'amende pour le club.

Paragraphe 2

Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

Article 99

Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

1. Incitation à la haine ou à la violence :

La joueuse ou le dirigeant qui incite publiquement à la haine ou à la violence, est sanctionnée par une suspension de :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour la joueuse ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour dirigeant fautif ;
- Un amende de trois mille dinars (3000 DA).

Si l'infraction est commise via un média (presse écrite, radio ou télévsion) ou si elle a eu lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende est doublée.

2. Provocation du public :

- Toute joueuse ou dirigeant qui provoque le public est sanctionné par une suspension de deux (02) matchs fermes et une amende de trois mille dinars (3000 DA).

Article 100

Mauvaise organisation

La mauvaise organisation d'une rencontre est sanctionnée par une amende de mille cinq cent dinars (1500 DA) pour le club.

En cas de récidive : l'amende est doublée.

Article 101

Bagarre

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour une ou plusieurs joueuses ou dirigeants de commettre ou de participer à une rixe ou agression collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion.

1. Auteurs de la bagarre identifiés :

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés et les deux équipes sont responsables de l'infraction, ils encourent les sanctions suivantes :

- Joueuse : deux (02) matchs de suspension fermes ;
- Dirigeant : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle ;
- Deux mille dinars (2000 DA) d'amende pour le club.

2. Auteurs de la bagarre non identifiés :

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés le secrétaire du club, le capitaine de l'équipe fautive et leur club encourent les sanctions suivantes :

- Capitaine d'équipe : deux (02) matchs de suspension fermes ;
- Secrétaire du club : Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle ;
- Deux mille dinars (2000 DA) d'amende pour le club.

3. Bagarre entraînant l'arrêt définitif de la rencontre :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive du match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes les deux fautives ;

- Joueuse : deux (02) matchs de suspension fermes ;
- Dirigeant : un (01) an de suspension ferme pour toute fonction officiel ;
- Trois mille dinars (3000 DA) d'amende pour le club.

4. Bagarre sur la main courante :

Toute bagarre sur la main courante provoquée par les dirigeants des deux clubs et/ou par les joueuses remplaçantes entraîne la sanction suivante :

- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s) ;
- Cinq mille dinars (5000 DA) d'amende pour le ou les club(s).

5. Bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre :

Une bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre provoquée par des dirigeants ou des joueuses des deux équipes, entraîne les sanctions suivantes :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour la joueuse ;
- Quatre(04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s) ;
- Cinq mille dinars (5000 DA) d'amende pour le ou les club(s).

Ne sont pas sanctionnés les joueuses ou les dirigeants ayant tenté de calmer ou de séparer les auteurs de la bagarre et identifiés comme tels par les officiels de matchs.

6. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant un arrêt momentané de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Cinq mille dinars (5000 DA) d'amende pour chaque club.

7. Bagarre dans les tribunes entre les galeries des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant un arrêt définitif de la rencontre.

Elle est sanctionnée par :

- Match perdu pour les deux équipes
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour chaque équipe.

Paragraphe 3

Comportement incorrect envers officiels de matchs

Article 102

Comportement antisportif

Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers envers un officiel de match est considéré comme un comportement antisportif ; il est sanctionné par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour la joueuse ;
- Quatre (04) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le dirigeant fautif.
- Cinq mille dinars (5000 DA) d'amende pour chaque équipe.

Article 103

Agression et voie de fait

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par une joueuse ou une personne qui se livre à une voie de fait sur un officiel de matchs. Ces infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Agression sans lésion corporelle :

- Un (01) an de suspension ferme pour la joueuse ;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour dirigeant fautif ;
- Cinq mille dinars (5000 DA) d'amende pour le club.

b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste :

- Deux (02) ans de suspension fermes pour la joueuse ;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le dirigeant fautif ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par médecin légiste :

- Trois (03) ans de suspension fermes pour la joueuse ;
- Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour le fautif ;
- Quinze mille dinars (15.000 DA) d'amende pour la club.

Article 104

Tentative d'agression

La tentative d'agression envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Six (06) mois de suspension fermes pour la joueuse fautive ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour responsable concerné ;
- Une amende de cinq mille dinars (5000 DA) pour le club.

Article 105

Crachat sur un officiel de match

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- Un (01) an de suspension ferme pour la joueuse ;
- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour responsable concerné ;
- Une amende de dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Article 106

Pression

Toute joueuse et/ou officiel qui par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionnée par :

- Six (06) matchs de suspension fermes pour la joueuse ;
- Six (06) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour dirigeant fautif ;
- Une amende de dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Article 107

Menaces

Toute joueuse et/ou officiel qui par des menaces graves, intimide un officiel de match, est sanctionnée par :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour la joueuse ;
- Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné ;
- Une amende de dix mille dinars (10.000 DA) pour le club.

Article 108

Non respect des décisions de l'arbitre

Le non respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme refus d'obtempérer et entraîne :

- La sanction de la faute et une suspension supplémentaire de deux (02) matchs ;
- Une amende de cinq mille dinars (5000 DA) pour le club.

En outre, après un laps de temps laissé à l'appréciation de l'arbitre, celui-ci après avoir interpellé le capitaine de l'équipe de la joueuse fautive, est en droit d'arrêter le match. L'équipe de la joueuse fautive aura match perdu par pénalité.

Paragraphe 4

Conduite incorrecte d'une équipe

Article 109

Conduite incorrecte d'une équipe

Le fait pour une équipe, d'avoir cinq (05) personnes (joueuses ou dirigeants) signalés pour avertissements ou autres faits, constitue une conduite incorrecte. Outre les sanctions prévues par le présent règlement, à l'encontre des personnes fautives, le club est sanctionné par une amende de mille dinars (1000 DA) pour le club.

Section 4

Absence des officiels aux séminaires et stages

Article 110

Absences des cadres administratifs et/ou médecins et entraîneurs
aux séminaires et stages

l'absence non justifiée des cadres administratifs, médecins et entraîneurs aux séminaires et stages organisés par la fédération, la ligue ou les autres structures, entraîne les sanctions suivantes :

- Un (01) mois d'interdiction de toute fonction officielle pour les fautifs ;
- Une amende de cinq mille dinars (5000 DA) pour le club.

Chapitre 3

Amendes

Article 111

Amendes

Les amendes infligées à un club doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours,

Chapitre 4

Régularisation d'une situation disciplinaire

Article 112

Sur demande d'un club ou d'une joueuse, la commission de discipline peut régulariser la situation d'une joueuse n'ayant pas purgé la totalité de sa peine.

Toutefois, la joueuse encourt les sanctions suivantes :

- Pour une sanction de matchs dont le nombre est déterminé :
  - Un (01) match de suspension ferme en sus de la sanction initiale pour la joueuse.
- Pour une sanction à temps :
  - Un (01) match de suspension ferme en sus du reste de la sanction initiale pour la joueuse.

Chapitre 5

Période de recherches

Article 113

Période de recherches

Les périodes de recherches sur la suspension antérieure d'une joueuse, sont limitées à la saison en cours et la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours.

A la fin de chaque saison sportive, la ligue est tenue de publier dans le bulletin officiel et sur le site internet, la liste des membres (joueuses, dirigeants, clubs et stades) suspendus.

La liste des suspendus est communiquée à toutes les ligues et à la fédération.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 114

Attribution du gain du match

Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.

Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut prétendre à réparation.

Article 115

Suspension de match

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

La suspension est prononcée en nombre de matchs, en mois ou en années.

Tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de réserve ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives (réunions officielles).

Article 116

Enregistrement des sanctions

Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la ligue est confirmé par écrit au club concerné.

Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions prennent effet dès le match suivant, même si la notification ne parvient que plus tard au club.

Article 117

Responsabilité

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la responsabilité exclusive des clubs.

Article 118

Concours d'infractions

A l'exception des dispositions prévues par l'article 89 et 90,le concours d'infractions est sanctionné comme suit :

Lorsque, pour une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match), la commission de discipline lui inflige la sanction prévue pour l'infraction la plus grave.

Il en va de même lorsque, une personne aura encouru plusieurs amendes, la commission de discipline lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave.

Article 119

Report et/ou annulation des sanctions

A la fin d'une saison sportive, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés à la saison suivante à l'exclusion des avertissements infligés aux joueuses et les sanctions pour un match de suspension qui sont annulées.

Article 120

Annulation de la sanction pour un match de suspension ferme non purgée

A la fin d'une saison sportive, la sanction pour un match de suspension ferme non purgée est annulée. Elle ne peut être reportée pour la saison suivante.

Article 121

Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont les cas imprévisibles et irrésistibles, tels que notamment : accident entraînant de graves dommages, catastrophes naturelles ou intempéries. Toutes ces causes devront être dûment justifiées devant l'organe juridictionnel concerné.

Article 122

Solidarité de paiement

Le club répond solidairement des amendes infligées aux joueuses et officiels de son équipe.

Le fait qu'une joueuse ou un officiel quitte son club, ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire.

Article 123

Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement, seront traités conformément aux dispositions prévues par les règlements de la Fédération Algérienne de Football.

Article 124

Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement du championnat de football féminin des catégories de jeunes est adopté par le Bureau Fédéral le 16 Novembre 2011 et il entre immédiatement en vigueur.

Le secrétaire Général **Le Président**